



Commune de Chevroux

REGLEMENT COMMUNAL

« Subventionnement des études musicales »

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement fixe les modalités d’octroi d’une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves.

Article 2 – Ayants-droits

Peuvent bénéficier d’un subside communal les parents domiciliés à Chevroux depuis au moins une année et dont le ou les enfant(s) jusqu’à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu’à l’âge de 25 ans, s’ils peuvent attester de leur statut d’étudiants ou d’apprentis et qu’ils suivent un enseignement visant à l’obtention d’un certificat de fin d’études non professionnelles de la musique au sens de l’article 12 LEM, et vivant sous le même toit, suivent les cours d’une école de musique reconnue par la Fondation pour l’enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l’enfant continue des études musicales.

Article 3 – Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L’enfant doit être inscrit auprès d’une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l’école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation, avec le formulaire ad hoc « Demande de subventionnement pour études musicales » et ses justificatifs.

./..

Article 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture acquittée de l'école de musique.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement, celui-ci peut être en tout temps modifié par la Municipalité.

Les frais d'achat ou de location d'instruments, de réparation, d'achat de partitions, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

Le Municipal des finances avec l'aide de la bourse communale, contrôlera la facture de l'école de musique mais n'est pas responsable du paiement de celle-ci.

Article 5 – Procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit.

Les ayants-droits présenteront la facture de l'école de musique à la bourse communale dès l'acquiescement de celle-ci.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants-droits.

Article 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune : la décision est sujette à recours conformément à la loi sur la procédure administrative.

Article 7 – Financement

Chaque année une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Général.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général et son approbation par la Cheffe du département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2018

Le Syndic :



Jean-Daniel Curchod



La Secrétaire :



Sylviane Cattin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1^{er} octobre 2018

Le Président :



Charles-Edouard Bonny



La Secrétaire :



Nicole Ongari

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date

du..... **23 Nov 2018**



Annexe 1 du règlement

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents ou du représentant légal

Revenu familial mensuel brut en CHF	Subside accordé en CHF	Définition
de 0.- à 4'000.-	150.-	Par enfant et par semestre
de 4'001.- à 4'500.-	110.-	Par enfant et par semestre
de 4'501.- à 5'000.-	90.-	Par enfant et par semestre
de 5'001.- à 5'500.-	80.-	Par enfant et par semestre
de 5'501.- à 6'000.-	70.-	Par enfant et par semestre

- Dès CHF. 6'001.00 de revenu familial mensuel brut, plus aucun subside n'est accordé.
- Dès que la fortune nette de la famille est supérieure à CHF. 500'000.00, plus aucun subside n'est accordé.
- Afin de soutenir les familles nombreuses, une déduction de 10 % du revenu familial mensuel brut sera comptabilisée pour une famille avec 2 enfants, 20 % pour une famille avec 3 enfants et 30 % pour une famille avec 4 enfants et plus.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2018

Le Syndic :

Jean-Daniel Curchod



La Secrétaire :

Sylviane Cattin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 1^{er} octobre 2018

Le Président :

Charles-Edouard Bonny



La Secrétaire :

Nicole Ongari

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du.....**23 NOV 2018**

